



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.2/49/L.50/Rev.1
9 décembre 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-neuvième session
DEUXIÈME COMMISSION
Point 89 de l'ordre du jour

ENVIRONNEMENT ET DÉVELOPPEMENT DURABLE

Argentine, Australie, Costa Rica, États-Unis d'Amérique,
Guyana, Micronésie (États fédérés de), Nouvelle-Zélande,
Oman, Papouasie-Nouvelle-Guinée et Trinité-et-Tobago :
projet de résolution révisé

Prises fortuites et rejets de la pêche et leur impact
sur l'utilisation durable des ressources biologiques
marines du monde

L'Assemblée générale,

Reconnaissant que les dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer¹ prévoient que les États, lorsqu'ils prennent des mesures de conservation et de gestion des espèces exploitées, prennent en considération leurs effets sur les espèces associées aux espèces exploitées ou dépendantes de celles-ci, en tenant compte des meilleures données scientifiques disponibles,

Rappelant que la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, tenue à Rio de Janeiro en 1992, et la Conférence internationale sur la pêche responsable tenue à Cancún (Mexique), également en 1992, sont convenues de promouvoir la conception et l'utilisation de méthodes et d'engins de pêche sélectifs qui réduisent au minimum le gaspillage dans l'exploitation des espèces visées et les prises fortuites d'individus appartenant à des espèces non visées, qu'il s'agisse de poissons ou d'autres espèces,

Rappelant aussi que la Conférence mondiale sur la pêche, tenue en 1992 à Athènes, a examiné divers aspects du problème des rejets de la pêche,

¹ Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.V.3), document A/CONF.62/122.

Prenant acte des travaux que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture a consacrés aux prises fortuites et aux rejets, en vue de la mise au point d'un code international de conduite pour la pêche responsable, et du fait que la Conférence des Nations Unies sur les stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et les stocks de poissons grands migrateurs envisage des dispositions portant sur les prises fortuites et les rejets,

Reconnaissant les efforts déployés par les organisations internationales et les membres de la communauté internationale pour réduire les prises fortuites et les rejets dans les opérations de pêche, ainsi que la nécessité d'une coopération internationale suivie dans ce domaine,

Reconnaissant aussi que des améliorations du point de vue de la surveillance et de l'évaluation des prises fortuites et des rejets, ainsi que des techniques visant à réduire les prises fortuites continuent d'être nécessaires,

1. Note le rôle important que joue la pêche en contribuant à fournir aux générations présentes et à venir des disponibilités alimentaires et des moyens d'existence durables;

2. Estime que le problème des prises fortuites et des rejets dans les opérations de pêche exige une attention sérieuse de la part de la communauté internationale;

3. Estime également qu'il est indispensable d'apporter une réponse continue et satisfaisante au problème des prises fortuites et des rejets de manière à assurer le développement durable à long terme de la pêche, en tenant compte des principes pertinents énoncés dans la Déclaration de Rio²;

4. Invite l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à continuer d'élaborer des dispositions visant à réduire les prises fortuites dans son code international de conduite pour la pêche responsable, en tenant compte des travaux menés ailleurs;

5. Invite la Conférence des Nations Unies sur les stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et les stocks de poissons grands migrateurs à élaborer des dispositions sur les prises fortuites et les rejets, en tenant compte des travaux menés ailleurs;

² Voir Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-4 juin 1992 [A/CONF.151/26/Rev.1 (vol.I et vol. I/Corr.1, vol. II, vol. III et vol. III/Corr.1)] (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I : Résolutions adoptées par la Conférence, résolution 1, annexe I.

6. Invite les organisations et les arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêches compétents et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à examiner, dans le cadre de leurs compétences respectives, l'incidence des prises fortuites et des rejets sur l'utilisation durable des ressources biologiques marines, en tenant compte, selon qu'il convient, des délibérations pertinentes consacrées par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture au code international de conduite pour la pêche responsable et des délibérations pertinentes de la Conférence des Nations Unies sur les stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et les stocks de poissons grands migrateurs;

7. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième session, aux fins de l'examen de cette question, un point intitulé "Environnement et développement durable".
